



# Saviez-vous que...

Nouvelles brèves – Syndicat SSSA-É (CSN)

13 Novembre 2009

Ce que l'employeur applique et qui peut **diminuer vos conditions de travail.**

Non, ce n'est pas conventionné...

## Les politiques de l'employeur : « À quoi ça sert ? »...

Vous retrouverez sur le site de l'employeur différentes politiques.

Pourquoi et à qui ça sert ? Vous le découvrirez sous peu.

Un employé nous interpelle en nous disant qu'il y a une **politique sur les heures supplémentaires converties en reprise de temps** et qu'il est indiqué que la reprise est à taux simple parce que ce n'est pas prévu dans les dispositions locales. C'est **totallement faux.**

Lors de la négociation, nous avons tenté d'obtenir la possibilité de mettre des heures de temps supplémentaire en banque (art. 19,09) mais **l'employeur n'a eu aucune ouverture** quant à cette possibilité malgré les demandes faites à plus d'une reprise.

S'il n'y a pas d'entente qui définit les modalités, la convention s'applique : « Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme du temps supplémentaire » (article 19 dispositions nationales) **Si votre supérieur ne vous l'autorise pas, cela signifie que votre présence n'est pas requise, donc pas d'obligation de rester.**

Si vous avez des heures en banque malgré que ce n'est pas prévu, l'employeur doit vous les rémunérer à taux et demi ou vous les convertir en temps à reprendre (nombre d'heures multiplié par 1 1/2). Si l'employeur vous le paie à taux simple ou vous le remet en temps simple, **vous perdez de l'argent \$\$\$ et l'employeur en sauve.**

Selon l'employeur, ses politiques ne vont pas à l'encontre des conventions collectives, qu'en pensez-vous ?...

Ce qui n'est pas signé entre les parties (syndicales et patronales) tel que prévu à l'article 19,09 des dispositions nationales ; et que l'employeur applique de manière différente, une règle de convention autre que celle prévue à la convention ; cela devient de la négociation directe avec l'employé.

## **Païement assurance-\$alaire**

Si vous êtes en invalidité et que vous constatez que votre montant ne reflète pas le pourcentage prévu à la convention, ce **calcul pourrait être erroné**.

Dernièrement, nous avons constaté que l'employeur ne fait pas le calcul correctement ; du moins lorsqu'une personne n'a pas cumulé 52 semaines, aux fins de calcul de l'indemnité (le système de paie semble mal le gérer)

Exemple : si, avant de partir en invalidité, vous n'aviez pas 52 semaines admissibles, l'erreur constatée, est qu'il y avait des semaines non-éligibles qui ont été prises en considération et cela pondérait les montants à la baisse. Aussi la période de référence n'était pas appliquée correctement par la partie patronale. La situation sera corrigée à l'avenir cependant, pour les employés travaillant dans les 2 catégories, le calcul devra se faire manuellement.

Si c'est votre cas, contactez-nous le plus tôt possible pour faire corriger cette situation ou faire les vérifications nécessaires au : 819-751-8511 poste 2297 (Réjean Potvin)

## **Remboursement 14 premiers jours à la CSST**

Lorsque la CSST ne reconnaît pas la lésion professionnelle et que par la suite vous êtes payés par l'assurance-salaire, la CSST t'envoie une lettre pour récupérer les sommes versées, mais celle-ci sont exigibles seulement à la fin du processus de contestation et c'est la CSST qui te les réclame.

## **Ancienneté**

Qu'est-ce que ça me donne?... Obtention d'un poste ou d'une affectation (remplacement), choix vacances, etc...

Présentement, il y a des **contestations au sujet de l'ancienneté**; cependant, l'employeur ne règle pas cette situation rapidement pourtant nous connaissons tous, les impacts que ça engendrent. Si l'ancienneté d'une personne est erronée et favorable à une personne, elle peut obtenir beaucoup d'avantages auxquels elle n'aurait pas droit sans cette ancienneté surtout depuis l'implantation du nouveau système informatique ou quelques erreurs se sont glissées. Ayez l'œil ouvert et surveillez la vôtre et celle des autres aussi ; davantage lorsque la liste d'ancienneté annuelle est affichée donc contestable pour une période de 60 jours.

## **Autres erreurs pour le personnel travaillant dans 2 catégories**

Lorsqu'une personne est en invalidité, l'ancienneté s'accumule seulement dans le titre d'emploi principal ; alors que **l'ancienneté doit s'accumuler au prorata du temps travaillé dans chacune des Catégories, ce qui n'est pas le cas présentement**.

**Soyez aux aguets sur ce qui se passe...sinon vous pourriez être perdants.**

Votre exécutif du Syndicat SSS d'Arthabaska-Érable(CSN)